

b) sous «MAXIMUM», quant au nombre de points pour le requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait, de «125» par «95».

4. L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la section «SÉLECTION», sous «MAXIMUM» quant au nombre de points pour le requérant, de «99» par «107» et quant au nombre de points pour le requérant de «112» par «120».

5. La modification prévue au paragraphe 2^o de l'article 3 du présent règlement s'applique à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme des entrepreneurs avant le 1^{er} novembre 2020 pour laquelle aucune décision finale n'avait été rendue à cette date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2021.

74335

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mars 2021

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) qui prévoit qu'il est interdit, pour un fabricant ou un grossiste reconnu ou pour un intermédiaire, de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général, le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par ce régime, sauf dans la mesure prévue par règlement du ministre, notamment pour des raisons humanitaires;

VU que ce paragraphe entrera en vigueur à le jour de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de celui-ci, conformément au paragraphe 5^o de l'article 84 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments est le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Québec, le 15 mars 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 80.2, par. 1^o)

1. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix des médicaments suivants :

1^o ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;

2^o ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi.

2. Lorsqu'un médicament qui était visé à l'article 1 cesse de l'être, un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix de ce médicament pour une période maximale de 30 jours suivant le début de l'application, à ce médicament, de la méthode du prix le plus bas ou de l'inscription d'une version générique ou biosimilaire à la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi, selon le cas.

3. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut continuer de payer ou de rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament qui n'est pas visé à l'article 1 si cette personne a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74345

A.M., 2021-01

Arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du ministre des Finances en date du 16 mars 2021

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT le Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

VU le premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

VU le premier alinéa de l'article 2 de cette loi qui prévoit qu'une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière;

VU le premier alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que l'aide financière peut, dans les cas et aux conditions prévus par arrêté, atteindre jusqu'à 50% des coûts admissibles du projet;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut toutefois excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal;

VU l'article 5 de cette loi qui prévoit qu'une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure à la date déterminée par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit notamment que lorsque l'aide financière est révisée ou révoquée à la suite d'une vérification, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;